

ITEM N° : 24

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

1^{er} PROJET

POUR CONSEIL DU : 5 octobre

ADOPTÉ LE : -

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-186

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE D'AJOUTER L'USAGE « CHENIL » A
TITRE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE 21-ADYN (SECTEUR RANG BERGERON)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Les usages conditionnels autorisés dans la zone 21-Adyn sont modifiés de manière à inclure dorénavant l'usage « chenil ».
2. Les marges autorisées pour l'implantation de l'usage « chenil » ajouté sont les suivantes :
 - Marge avant : 15 mètres ;
 - Marges latérales : 10 mètres ;
 - Marge arrière : 10 mètres.
3. La grille des spécifications de la zone 21-Adyn est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par les articles 1 et 2 du présent règlement, le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 26-186-1 pour en faire partie intégrante.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

[illegible]

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil	●							
Fermette		●						
Agro-industrie / I3	●							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa						
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10					
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15					
	latérale 1 (m)	min.	10	6					
	latérale 2 (m)	min.	10	6					
	arrière (m)	min.	10	10					
	rivéraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m^2)	min.							
	superficie de plancher (m^2)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

[illegible]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●

AMENDMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: